



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3242
18 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3242e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 18 juin 1993, à 16 h 5

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

Membres :

Brésil	M. DE ARAUJO CASTRO
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. OLHAYE
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. SHIGEIE
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (S/25960)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25960, qui contient le texte d'une note du Secrétaire général, datée du 16 juin 1993, transmettant au Conseil de sécurité le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que, comme le Président exécutif de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies l'indique dans un rapport au Président du Conseil de sécurité (S/25960), le Gouvernement iraquien se refuse de facto à accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées et à transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil se réfère à la résolution 687 (1991), aux termes de laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies, de même que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) établissent clairement que l'Iraq a l'obligation d'accepter la présence du matériel de contrôle désigné par la Commission spéciale et que c'est à la Commission et à elle seule qu'il appartient de déterminer quels éléments doivent être détruits en vertu du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).

Le Président

L'Iraq doit accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées en question et transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Président

Le Conseil rappelle à l'Iraq qu'il a approuvé par sa résolution 715 (1991) des plans relatifs au contrôle qu'étaient appelées à exercer la Commission spéciale et l'AIEA, selon lesquels l'Iraq est clairement tenu d'accepter la présence du matériel de contrôle considéré aux emplacements iraqiens désignés par la Commission, de façon que celle-ci puisse s'assurer qu'il continue de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le refus de l'Iraq de se conformer aux décisions de la Commission spéciale, comme l'indique le rapport du Président exécutif, constitue une violation matérielle et inacceptable des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité a institué le cessez-le-feu et créé les conditions indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'une violation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil et des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par ces textes. Dans ce contexte, le Conseil rappelle les déclarations du 8 janvier 1993 (S/25081) et du 11 janvier 1993 (S/25091) et avertit le Gouvernement iraquien que les violations matérielles de la résolution 687 (1991) et les manquements aux obligations que lui imposent la résolution 715 (1991) ainsi que les plans susmentionnés auront des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement iraquien ses obligations en vertu des résolutions du Conseil et l'engagement qu'il a pris d'assurer la sécurité du personnel et du matériel d'inspection. Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien se conforme immédiatement aux obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il cesse d'essayer de restreindre les droits d'inspection de la Commission et ses moyens d'action."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25970.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 10.